



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière de sables aux lieux-dits « Le Champ
Noisette » et la « Folie » sur la commune de Crépy (02)
Étude d'impact de janvier 2024 et étude de dangers de janvier 2023**

n°MRAe 2024-8078

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 août 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière de sables aux lieux-dits « Le Champ Noisette » et la « Folie » sur la commune de Crépy dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 13 juin 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 juin 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société « Carrière du Laonnois », filiale du groupe Marron Holding spécialisé dans le secteur d'activité de la construction de réseaux pour fluides, a pour projet la réouverture d'une carrière de sables sur la commune de Crépy (02), exploitée d'avril 2009 à février 2022.

Le projet comprend l'extraction de sables ainsi que le réaménagement du site avec l'apport de déchets inertes extérieurs.

L'étude d'impact a été réalisée par ABO-GeoPlusEnvironnement de Checy (45).

L'emprise du projet qui s'inscrit dans un massif boisé dense dit « Bois de Butté » et à l'intérieur de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR2212002 « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain », est en zone N (zone naturelle à préserver de l'urbanisation nouvelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Crépy, dont le règlement interdit à ce jour l'ouverture et l'exploitation de carrière. Une procédure de modification du PLU est prévue.

La pression d'inventaire est globalement insuffisante pour garantir que les enjeux des milieux naturels et de la biodiversité du site ne sont pas sous évalués et en conséquence, que les mesures sont suffisantes. Par ailleurs, l'étude d'impact tend à minimiser les impacts du projet.

Le projet est au sein d'un massif boisé important et d'un site Natura 2000 de 11 000 hectares. Les dispositions prévues pour assurer que l'activité ne générera pas un feu de forêt ne sont pas suffisamment détaillées alors que des dispositions techniques et organisationnelles peuvent concourir à prévenir le risque.

La phase d'extraction du sable de la carrière générera des gaz à effet de serre, et la phase de remise en état conduira à capter du carbone, mais le bilan à chacune des étapes du cycle de vie du projet ainsi que le bilan global du projet ne sont pas établis afin de viser l'objectif de neutralité carbone du projet.

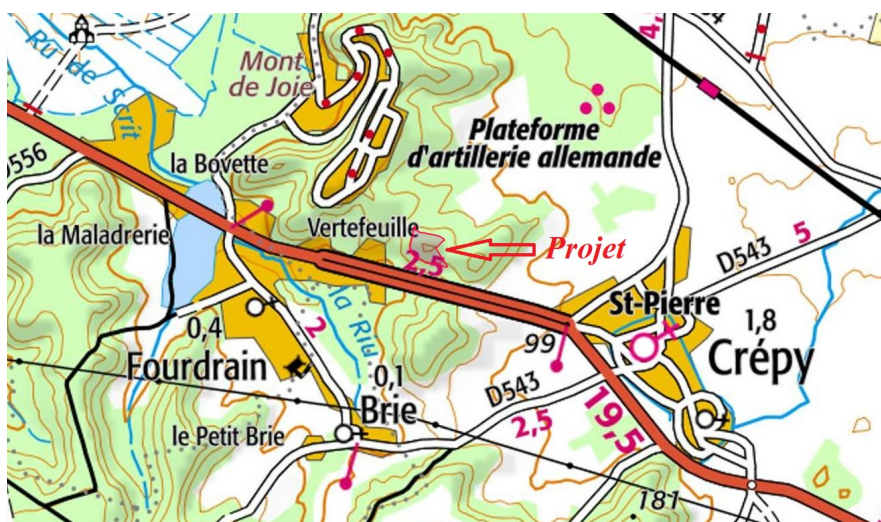
Enfin, un des enjeux du projet est d'assurer un suivi rigoureux dans la prise en charge des déchets inertes pour la remise en état de la carrière afin de garantir l'absence de risque de pollution par des déchets non inertes.

La modification du PLU étant prévue pour permettre la réalisation du projet, une évaluation environnementale commune devrait être envisagée.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société « Carrière du Laonnois », filiale du groupe Marron Holding spécialisé dans le secteur d'activité de la construction de réseaux pour fluides, a exploité une carrière de sables sur la commune de Crépy (02) d'avril 2009 à février 2022, autorisée pour 12 ans.



Localisation du projet (DREAL Hauts-de-France)

La société a pour objectif de rouvrir cette exploitation, de l'étendre pour valoriser le gisement existant et de créer une capacité de stockage de déchets inertes extérieurs à l'échelle régionale Ile-de-France et régions limitrophes dont ceux issus du Grand Paris Express et ainsi de réaménager les terrains.

Le projet est situé à environ deux kilomètres au nord-ouest de Crépy et concerne une emprise totale d'environ 4,3 hectares¹, répartie ainsi :

- la carrière au nord, correspondant à l'ancienne exploitation d'une superficie d'environ 2,35 hectares remise en état avec plantations d'arbres ;
- le projet de nouvelle exploitation d'environ 1,9 hectare correspondant à l'extension au sud, s'étendant sur des boisements existants.

Les réserves de matériaux disponibles sont évaluées à environ 277 500 m³, ce qui représente onze années d'exploitation au rythme annuel d'exploitation de 26 000 m³ (soit 50 000 tonnes par an). L'achèvement de la remise en état s'étendra sur quatre années supplémentaires.

Le pétitionnaire n'est pas propriétaire des parcelles, il en est l'usufruitier.

Le phasage global d'exploitation prévoit une exploitation du nord vers le sud, et une extraction d'ouest en est au sein de ce phasage.

En raison de l'exiguïté du site, peu de déchets inertes extérieurs seront accueillis les premières années d'exploitation sur la zone de carrière.

Le volume total de remblai en déchets inertes d'apport extérieur sera d'environ 375 000 m³ soit une moyenne annuelle de 25 100 m³ (environ 50 000 m³ en phase 1, 95 000 m³ en phase 2 et 230 000 m³

¹ Parcelles cadastrées 0A 618, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871 et 872

en phase 3).

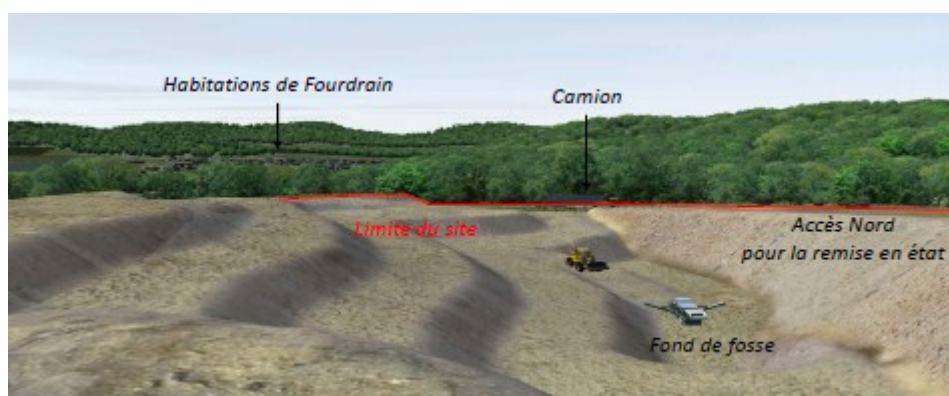


Vue aérienne du phasage d'exploitation (Résumé non technique page 9)

La méthode d'exploitation de la carrière à ciel ouvert est la suivante :

- marquage des arbres présentant une sensibilité pour la faune par un écologue avant défrichage, puis abattage des arbres selon des modalités particulières pour les plus sensibles ;
- défrichage à l'aide d'une pelle sur chenilles ;
- découverte à sec, décapage sélectif par une pelle sur chenilles (sur une hauteur de 50 centimètres de terre végétale et entre 1 et 3 mètres de calcaires) ;
- stockage temporaire de la découverte ou réutilisation immédiate pour la remise en état coordonnée ;
- extraction exclusivement à sec à la chargeuse pour le sable et si besoin à la pelle pour le banc calcaire, sur une hauteur de 31 mètres avec trois fronts d'exploitation et un fond de fouille situé à une altitude de 131 mètres NGF ;
- traitement des sables extraits sur site à l'aide du crible mobile d'une puissance maximale de 100 kW ;
- évacuation et transport des matériaux par camions pour approvisionner des chantiers de travaux publics et utilisation immédiate du calcaire pour la remise en état de la carrière ;
- accueil de matériaux inertes extérieurs pour remblayer et harmoniser la topographie du site avec la topographie environnante ;
- remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation avec pour objectif de restituer les

terrains exploités en boisements pour la gestion sylvicole.



Vue de principe des conditions d'exploitation de la carrière (étude d'impact, page 140 du fichier informatique)

Le projet fait l'objet de plusieurs demandes administratives :

- autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière² ;
- autorisation de défrichement³ portant sur 3,35 hectares, correspondant à la surface du périmètre exploitable ;
- déclaration pour l'infiltration d'eaux pluviales au droit du site⁴.

Le projet relève de la rubrique 1. c) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les carrières à autorisation visées par la rubrique 2510 de la nomenclature⁵ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par ABO-GeoPlusEnvironnement (auteurs de l'étude d'impact et de danger page 248 du fichier informatique) de Checy (45).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

2 Rubriques ICPE 2510.1 « Exploitation de carrières » : extraction moyenne annuelle de 50 000 tonnes et extraction maximale annuelle de 57 000 tonnes (régime d'autorisation), et 2515.1-b « Broyage, concassage et criblage de pierres, de cailloux, de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux non inertes : crible d'une puissance maximale de 100 kW (régime de déclaration)

3 Le défrichement porte sur le site « Bois de Butté », dont les parcelles sont classées en zone N et EBC ou en zone Nc

4 Rubrique IOTA-Loi sur l'eau 2.1.5.0-2 « Rejets d'eaux pluviales » : surface de la carrière 4 ha 26 a et 18 ca infiltration au droit du site (régime de déclaration)

5 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes figure aux pages 182 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet s'implante en zone N (zone naturelle à préserver de l'urbanisation nouvelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Crépy, dont le règlement interdit l'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les installations classées soumises à autorisation, et en zone Nc. De plus, le projet est couvert pour partie par des espaces boisés classés (EBC) qui sont des espaces à conserver et à protéger, et sur lesquels les modes d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation et leur protection sont interdits.

Le projet n'est donc pas compatible avec le PLU de Crépy en vigueur.

Toutefois, l'étude d'impact (cf annexe 5) précise que la procédure de modification du PLU pour sa mise en compatibilité avec le projet serait en cours⁶. Elle permettrait la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Le changement de destination de la zone N en zone Nc concernerait également des espaces boisés classés (EBC).

Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale de la modification du PLU et du projet aurait pu être réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 122-13 du code de l'environnement afin de permettre une appréciation exhaustive des impacts.

Le site est localisé en zone jaune du Schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne du fait de sa localisation au sein d'une zone Natura 2000, mais l'étude d'impact indique que le document d'objectif du site Natura 2000 (DOCOB) ne comprend aucune préconisation concernant l'exploitation des carrières.

L'étude d'impact signale que tous les points de vigilance ont été pris en compte (inventaire faune/flore/habitats, analyse des fonctionnalités, réalisation d'une étude d'incidence sur l'ensemble des sites Natura 2000...).

L'étude d'impact précise que les orientations du SDC sont respectées, en précisant notamment que le sable exploité sur la carrière peut être considéré comme un matériau de substitution aux matériaux alluvionnaires en eau.

Le respect des objectifs de préservation des services écosystémiques rendus par les sols (fiche n°17) et de sobriété et de transition énergétique (fiche n°13) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET) n'est pas examiné par l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation des services écosystémiques rendus par les sols ainsi que de sobriété et de transition énergétique, du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET).

L'étude d'impact précise (page 171 du fichier informatique) qu'aucun projet recensé dans un rayon

⁶ La révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par le conseil municipal de la commune de Crépy le 8 décembre 2022, pour permettre l'ouverture d'une nouvelle exploitation. Le projet de révision allégée n°2 du PLU été arrêté le 27 juillet 2023 par le conseil municipal de Crépy n'a à ce jour pas fait l'objet d'une transmission à la MRAe Hauts-de-France pour avis.

de trois kilomètres ne pourrait avoir des impacts se cumulant avec l'exploitation de la carrière.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie très sommairement l'implantation du projet pour des raisons de localisation géographique par rapport aux besoins en matériaux, ainsi que d'ordre technique, économique, social et environnemental.

L'étude d'impact (page 182 du PDF) précise que l'environnement du site est favorable à l'ouverture d'une carrière en raison notamment d'un faible impact sur le paysage, de l'absence de périmètre de protection (eau potable, monuments historiques...) et d'une absence de sensibilité environnementale forte.

Ce dernier point n'est pas assez argumenté s'agissant d'un projet s'implantant sur un site Natura 2000⁷ et au cœur d'un important réservoir de biodiversité.

La durée d'exploitation envisagée et la quantité de matériaux prélevée ne sont pas justifiées au regard de la demande locale. Par exemple, l'analyse du besoin et de l'offre de matériaux sur le secteur est à présenter en intégrant la production des autres carrières déjà autorisées.

Les mêmes justifications sont attendues pour le stockage des déchets inertes sur le site, dans le cadre de sa remise en état et de son réaménagement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer dans un objectif de préservation de la ressource en matériaux, que le projet présente une offre en sable correspondant à la demande locale ;*
- *de présenter les variantes étudiées pour l'implantation du projet et les éléments pris en compte pour retenir le site de Crépy ;*
- *de justifier que le besoin de stockage des déchets inertes est avéré sur ce secteur.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet s'inscrit dans un massif boisé dense dit « Bois de Butté ».

La partie sud du projet est actuellement occupée par un boisement.

Un défrichement de 4,3 hectares au maximum sera nécessaire pour permettre l'exploitation du site.

Une demande préalable d'autorisation de défrichement est déposée par le porteur de projet.

L'emprise du projet est incluse dans un réservoir de biodiversité de la trame verte régionale, représentée par l'importante couverture forestière du secteur (massif forestier de Saint-Gobain). Ce réservoir est fractionné au nord par la présence d'une voie ferrée et au sud par la route départementale D1044. Le site se trouve également dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux « Forêts picardes – Massif de Saint-Gobain » (ZICO).

Dix-neuf zonages réglementaires sont recensés dans un rayon de dix kilomètres autour du site :

- six sites Natura 2000 ;

⁷ Zone de protection spéciale FR2212002 « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain »

- une Réserve naturelle nationale (RNN) ;
- dix Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I ;
- deux ZNIEFF de type II.

Le site est inclus dans la Zone de protection spéciales (ZPS) Natura 2000 FR2212002 « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain » ainsi que dans un important réservoir de biodiversité multitrame, fractionné au nord par la présence d'une voie ferrée et au sud par la route départementale D1044.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état actuel du patrimoine naturel est présenté pages 54 et suivantes de l'étude d'impact. Le diagnostic écologique complet figure en annexe 3.

Trois périmètres d'étude écologique sont retenus : la zone d'emprise du projet pour un inventaire fin, la même zone élargie d'une zone tampon de 100 mètres pour les espèces à forte mobilité et les habitats, ainsi qu'une zone d'un rayon de dix kilomètres autour du projet pour l'examen des données bibliographiques.

La bibliographie et les sources prises en compte sont mentionnées dans l'annexe mais ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact la bibliographie et les sources prises en compte pour établir l'état initial de l'environnement.

Les zonages des milieux naturels dans un rayon de dix kilomètres sont listés et représentés par des illustrations cartographiques. Le projet est positionné dans la trame verte et bleue locale⁸.

La synthèse des enjeux faunistiques du secteur établie par Picardie Nature⁹ est reprise dans l'étude d'impact.

Parmi les habitats naturels du secteur présentés et localisés page 70, on relève des Hêtraies neutrophiles atlantiques constituant un habitat d'intérêt communautaire.

Si les inventaires de terrain ont été réalisés sur quatre saisons, ils ne comportent que cinq prospections sur l'année 2021 réparties comme suit : 9 février diurne, 26 avril diurne et nocturne, 27 avril diurne, 21 juillet diurne et 14 octobre diurne.

La pression de prospections est jugée insuffisante au regard des enjeux. Par exemple, la période de mai à juin est déterminante pour la détection d'enjeux liés notamment aux insectes et aux oiseaux et confirmer le statut de nicheurs des espèces.

Le Grimpereau des bois par exemple est la seule espèce d'oiseau remarquable recensée. Or l'absence d'inventaire sur la période mai-juin a pu entraîner la perte de données d'observations d'autres espèces patrimoniales fréquentant le site.

Le diagnostic écologique (pages 108 et 125 du fichier informatique) mentionne une probable petite communauté de Grimpeaux dans la hêtraie et le secteur du projet, déjà observée en 2021. L'étude n'aborde pas suffisamment la qualification de la dégradation des habitats induite par le projet, sachant que l'altération des habitats des espèces protégées est interdite.

Par ailleurs, le Grand Corbeau mentionné à proximité de la carrière par la bibliographie, pourrait nicher dans le massif, mais il n'a pas été observé lors des prospections.

La sensibilité écologique pour les chauves-souris, toutes protégées, est considérée faible selon l'étude écologique (page 119 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact). Quatre espèces

⁸ Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques

⁹ Association agréée par l'État

de chauves-souris ont été identifiées sur le site d'étude ; la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune et des signaux ont permis de détecter d'autres espèces sans les identifier. La patrimonialité de ces espèces est classée de forte à très forte (très forte pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, qui sont classées comme vulnérables en Picardie). L'indice d'activité global est assez fort avec 185 signaux analysables (page 113 du fichier numérique). Enfin, il existe des gîtes potentiels à proximité.

L'inventaire des chauves-souris réalisé uniquement fin avril ne permet pas de tenir compte du cycle de vie de l'espèce et d'assurer une représentativité de l'inventaire présenté dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'augmenter la pression d'inventaire par des prospections in-situ programmées en mai et en juin à des périodes diurnes pour les oiseaux ;*
- *de revoir l'inventaire pour les chauves-souris en considérant leur cycle de vie et en intégrant des périodes nocturnes et des conditions météorologiques très favorables pour les chauves-souris ;*
- *de requalifier la sensibilité écologique concernant les chauves-souris au vu de l'actualisation de l'inventaire ;*
- *d'aborder plus précisément l'altération des habitats induite par le projet, notamment ceux des espèces protégées.*

Concernant la flore, le Frêne élevé est quasi menacé aux échelles mondiale et européenne et il a été recensé.

Le dossier comprend des contradictions au sujet de la Vergerette du Canada qui est potentiellement invasive, en indiquant que le secteur ne serait actuellement pas colonisé par des espèces exotiques envahissantes floristiques (page 129 du fichier numérique de l'annexe à l'étude d'impact), alors que la Vergerette a été recensée dans la zone défrichée (page 118 du fichier numérique de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de mettre en concordance l'étude d'impact et ses annexes au sujet de la présence de la Vergerette du Canada dans les emprises du projet de carrière.

Dans sa synthèse (pages 82-83), l'étude d'impact mentionne une sensibilité écologique forte des zonages environnementaux, ainsi qu'une sensibilité modérée des habitats (Hêtraies neutrophiles atlantiques notamment), des mammifères non volants et des reptiles (Lézard des murailles).

Le recours à une classe de sensibilité qualifiée de négligeable dans le tableau de synthèse et les conclusions minimise les enjeux et les impacts sur la faune et un habitat.

L'autorité environnementale recommande de se limiter à l'utilisation des termes d'usage pour qualifier l'enjeu (faible, moyen ou fort) pour évaluer la sensibilité environnementale du site.

Les impacts sur les milieux naturels ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont présentés pages 127 et suivantes du fichier informatique.

Les principaux impacts sont la destruction d'habitats (Hêtraies neutrophiles), le développement d'espèces exotiques envahissantes floristiques ainsi que la destruction d'individus et de milieux de vie pour des espèces protégées : oiseaux (Grimpereau des bois¹⁰, Sittelle torchepot, Grimpereau des jardins...), chauve-souris (toutes protégées) et reptiles (Lézard des murailles¹¹, couleuvres...).

10 Espèce protégée en France et menacée en Picardie

11 Espèce protégée au niveau national et européen

L'annexe à l'étude d'impact, page 130, retient un impact brut potentiel du projet considéré comme nul sur les fonctionnalités écologiques du secteur, car il engendre la perte de 1,41 hectare de boisement sur un massif s'étendant sur plus de 1000 hectares.

Par principe, un tel impact ne peut pas être considéré comme nul au motif qu'il serait relatif. A minima, il doit être classé comme faible ou modéré.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer la qualification de l'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques du massif forestier.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les mesures proposées en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels sont présentées page 196 et suivantes de l'étude d'impact.

Après application des mesures, la synthèse (pages 200 à 202) ne fait apparaître aucun impact résiduel.

La mesure R1, consistant en une replantation progressive du site dans sa partie anciennement exploitée au fil de la production de sable, qui s'intègre dans le cadre du réaménagement de la carrière, n'est pas une mesure de réduction des impacts. Cette mesure ne compense pas complètement la perte d'habitat, car plusieurs décennies seront nécessaires pour que le bois retrouve une fonctionnalité équivalente et la surface d'habitat perdue au détriment des espèces (en particulier des espèces protégées pour les oiseaux). Entre-temps, l'impact ne saurait être nul.

Les mesures R2 et R3 consistent à repérer, marquer puis abattre « en douceur » (par un ralentissement de leur chute lors de l'abatage) le ou les arbres sensibles (par exemple, arbres à cavités pouvant accueillir des chauves-souris ou des pics), sauf coupe préalable par le propriétaire actuel (page 199).

Cette incertitude affichée ne permet donc pas de considérer ces deux mesures comme effectives. Un travail en amont avec le propriétaire doit être réalisé pour assurer que la destruction des arbres sera réalisée de manière à préserver les espèces.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compenser la perte d'habitat en particulier pour les espèces protégées ;*
- *assurer la protection de tous les arbres du site en amont, en lien avec le propriétaire le cas échéant, avant la mise en œuvre de la prospection et du marquage des arbres sensibles (mesure R2) ;*
- *détailler et s'engager sur les modalités d'abattage d'arbres permettant d'éviter la destruction d'éventuelles espèces pour la faune (mesure R3).*

L'étude mentionne page 127, que la surface perdue dans le périmètre immédiat au cours de l'exploitation et du réaménagement du site correspond à 0,17 hectare (lisière des boisements, bords de pistes ensoleillés et ancienne carrière), mais que parallèlement ces deux phases créeront des zones favorables aux reptiles avec des zones ouvertes comme les pistes autour de la carrière.

L'étude indique page 125 que les parties boisées du site sont à vocation sylvicole, avec des arbres destinés à être coupés, et que les oiseaux peuvent se maintenir grâce au report dans le boisement.

Dans les deux cas, le projet implique tout de même la destruction d'habitats et d'individus sans aucune mesure de compensation associée.

Page 202, l'étude d'impact conclut qu'il n'y a pas de mesure de compensation nécessaire, en raison notamment du report possible de la faune sur de nombreuses zones et de la plantation de boisement

dès le début de l'exploitation, boisement que la faune pourra occuper. Pourtant le réaménagement coordonné à l'avancement des travaux ne permettra pas d'éviter la perte d'habitats pour les espèces présentes dans le périmètre.

Contrairement aux conclusions de l'étude d'impact, le bilan ne peut être nul puisqu'il reste une altération voire une destruction d'habitat par les actions de défrichement. Il faudra en conséquence veiller à compenser au-delà de la seule mesure R1.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures évitant, réduisant ou compensant, dans cet ordre, la possible destruction de la faune (reptiles et oiseaux), ainsi que leurs habitats.

En raison du risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées, notamment si certaines mesures ne sont pas appliquées ou pas complètement efficaces¹², il est nécessaire d'effectuer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées, contrairement à la conclusion indiquée page 141 du fichier numérique de l'annexe à l'étude d'impact. Il est rappelé que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées, sans notion de seuil. L'article L. 411-2 du même code précise que l'on peut y déroger (via une demande de dérogation) si, entre autres, le projet ne nuit pas au maintien de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le cas échéant après application de la séquence ERC. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées doit être présentée et démontrer que le projet de carrière avec les mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts ne nuit pas à la conservation des espèces impactées. Les garanties d'effectivité des mesures R2 et R3 doivent être apportées.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

L'autorité environnementale recommande de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cas où les mesures de réduction et d'évitement ne permettent pas de garantir l'absence de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégés.

L'étude d'impact indique que le suivi des espèces exotiques envahissantes floristiques sera réalisé annuellement. Le suivi de la faune et du réaménagement au sein du périmètre de la carrière qui sera effectué en mars et en juin des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15, dont un passage avec un inventaire nocturne, fera l'objet d'une transmission à l'administration (mesure R4).

La mesure R5, qui consiste en une gestion écologique des milieux naturels (gestion sylvicole écologique des zones non exploitées, sans utilisation de produits phytopharmaceutiques), ne peut pas être considérée comme une mesure de réduction des impacts mais plutôt comme une mesure n'entraînant pas d'impact supplémentaire, ou tout au plus comme une mesure d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande de requalifier la mesure R5 portant sur la gestion écologique des milieux naturels.

¹² L'article L 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats d'espèce(s) protégée(s), sans notion de seuil. Et l'article L411-2 du même code précise que l'on peut y déroger (donc via une demande de dérogation) si, entre autres, le projet ne nuit pas au maintien de l'état de conservation des espèces protégées concernées.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 239 et suivantes de l'étude d'impact et la cartographie des zones page 58.

Les trois sites Natura 2000 localisés dans un rayon de dix kilomètres autour du projet sont présentés avec les incidences potentielles du projet. La doctrine régionale prévoit de retenir un rayon de vingt kilomètres.

Bien qu'entraînant la destruction d'environ 1,4 hectare de boisement du massif forestier de Saint-Gobain qui est un site Natura 2000, l'évaluation indique qu'aucune incidence directe ou indirecte n'est attendue sur les espèces de la zone de protection spéciale relative à la conservation des oiseaux sauvages.

La qualification des impacts est insuffisante voire irrecevable, car faiblement justifiée pour le Pic noir, le Pic mar et dans une moindre mesure la Bondrée apivore. L'évaluation conclut à l'absence d'incidences significatives car ces espèces n'ont pas été observées sur le site du projet. Pour autant, la vérification approfondie de l'absence de cavités ou d'arbres sénescents favorables à la nidification de ces deux espèces de pics est impérative. Elle rejoint également la problématique liée aux mesures R2 et R3 et au possible abattage préalable par le propriétaire actuel.

L'autorité environnementale recommande de :

- *conformer l'évaluation de l'étude des incidences Natura 2000 à la doctrine régionale, en élargissant le rayon du recensement des sites Natura 2000 à vingt kilomètres autour du projet ;*
- *renforcer l'examen des incidences du projet sur la zone de protection spéciale Natura 2000 FR2212002 « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain » ;*
- *procéder à la vérification approfondie de l'absence de cavités ou d'arbres sénescents favorables à la nidification du Pic noir et du le Pic mar ;*
- *vérifier le niveau de qualification des enjeux à l'aune de ces compléments.*

II.4.2 Risques technologiques et naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La carrière est au coeur d'un important massif forestier. Le projet pourrait engendrer un feu de forêt en cas d'un incendie sur le site.

Un des enjeux du projet est d'assurer que seuls des déchets inertes seront pris en charge pour ne pas générer de pollution des eaux souterraines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact précise page 55 que la commune n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF).

L'étude de dangers considère qu'un feu de nappe d'hydrocarbures généré par une fuite sur un réservoir d'un véhicule ou de l'installation de criblage générerait des effets dominos dans un rayon de sept mètres. Un rayon théorique de 3,5 mètres est retenu pour la nappe, sans qu'il ne soit expliqué à quelle réalité un tel rayon pourrait correspondre. Il n'est pas précisé si des dispositifs tels que des rétentions de liquides sont prévus pour contenir une fuite d'hydrocarbures.

L'étude de dangers ne développe pas suffisamment les dispositions prises pour garantir que l'activité de la carrière ne sera pas de nature à générer un feu de forêt en cas d'incendie sur le site. Ces dispositions peuvent par exemple être l'éloignement des installations/équipements à risque d'incendie de la végétation, l'entretien des espaces autour de ces installations/équipements, la localisation des équipements à risque d'incendie à distance des espaces favorables à la propagation de l'incendie, la prise en compte du régime des vents dans l'organisation des installations...

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier la pertinence des hypothèses retenues pour la modélisation ;*
- *de préciser les dispositions techniques et organisationnelles visant à empêcher qu'un incendie sur les installations ou équipements se propage vers la forêt.*

L'installation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517. L'arrêté du 12 décembre 2014 fixe les prescriptions auxquelles l'exploitant de la carrière devra se conformer dans le cas présent pour garantir que seuls des déchets inertes sont pris en charge pour la remise en état de la carrière.

L'étude d'impact mentionne que le risque de pollution des eaux souterraines est minimisé par la procédure d'acceptation des déchets sur site mais ne précise pas les moyens techniques et humains prévus pour assurer que seuls des déchets inertes sont pris en charge sur le site. Compte tenu de la difficulté du tri à la source, en particulier sur des volumes importants, le contrôle doit être particulièrement rigoureux.

L'autorité environnementale recommande de décrire en détail les moyens techniques et humains qui seront mis en œuvre pour assurer un contrôle rigoureux des déchets inertes réceptionnés et le suivi de ces contrôles.

II.4.3 Gaz à effet de serre et énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La phase d'exploitation et de réaménagement du projet qui sera à l'origine de nombreuses émissions de gaz à effet de serre (fonctionnement des engins thermiques in-situ, transports des matériaux et des matériaux inertes d'apport par voie routière dans des camions), viendra de plus réduire la capacité du site à capter du carbone du fait du déboisement du site.

Le principal axe d'accès est constitué par la route départementale D1044, à environ 150 mètres au sud du projet. Cet axe routier accueille une moyenne journalière annuelle de 9 871 véhicules dont 1 311 poids lourds.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact indique page 176, que l'incidence de la carrière sur le climat est difficilement quantifiable mais qu'elle peut être qualifiée de non nulle tout en restant faible.

Le dossier ne présente pas le bilan carbone¹³ du projet.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les grands postes d'émissions de gaz à effet de serre (ex : transport du sable et des déchets internes, déboisement...) et de capture du carbone (ex : reboisement) du projet de carrière, à chacune des étapes de son cycle de vie (du défrichement à la remise en état).

Le dossier indique que l'environnement du site est favorable à l'ouverture d'une carrière, car le secteur rural dispose d'un réseau routier adapté à l'exploitation du gisement.

L'exploitation de la carrière engendrera environ neuf rotations par jour donc dix-huit passages de camions par jour (aller/retour) pour l'évacuation de la production sur le chemin des Meuniers, ainsi que sur les routes départementales D26, D267 et D1044 (estimation effectuée avec des camions de 30 tonnes sur 224 jours ouvrés).

L'apport de déchets inertes prévu pour le réaménagement sera de 25 100 m³ par an en moyenne et de 50 500 m³ par an au maximum, soit 90 900 tonnes par an, ce qui représente 14 rotations par jour donc 28 passages de camions par jour sur les voies routières précitées.

Ainsi, le trafic engendré par la carrière dans le cas d'une production annuelle maximale représenterait 0,5 % du trafic moyen journalier sur la route départementale D1044 et 3,5 % du trafic moyen journalier de poids lourds.

➤ Prise en compte du climat et de l'énergie

Le dossier cite page 204 un impact résultant qui peut être qualifié de très faible à maîtrisé avec la mise en place de mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et minimiser la consommation d'énergie. Le suivi de la consommation en énergie et en carburant, l'entretien régulier des engins et du crible mobile ainsi que de veille technologique sur ces engins sont également cités.

L'ensemble de ces mesures mérite d'être détaillé.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur chacune des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie sur lesquelles l'exploitant s'engage.

13 [Guide sectoriel de l'Ademe en partenariat avec l'Union nationale des producteurs de granulats : « Réalisation de bilans des émissions de gaz à effet de serre – Carrières de granulats et sites de recyclage »](#) et voir également [le guide méthodologique sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#).